

le Commerce; Sa Sainteté confirmant, autant qu'il est besoin, tous les privilèges accordés jusqu'à présent à ce Consulat, de la même manière dont en jouissent les Consuls dans le Levant ou en Portugal; & de plus, pour la plus grande facilité des Marchands du Levant ou de Portugal & pour empêcher, qu'ils ne perdent leur tems ou leur argent devant d'autres Tribunaux; s'il arrivoit qu'ils ne fussent pas contents de la Sentence de leurs Consuls, Sa Sainteté prétend, qu'ils ne pourront en appeller qu'au Consulat des Négocians, sans avoir recours à quelque autre Tribunal, & qu'ils se conformeront à la décision dudit Consulat.

Que pour encourager les Marchands étrangers & les ouvriers à venir s'établir, avec leurs familles, dans la Ville & le Port-Franc d'Ancone, Sa Sainteté pour donner des marques de son amour paternel & de ses bonnes intentions, veut, que chaque Négociant ou ouvrier, qui viendront s'établir à Ancone, jouissent, pendant dix années, de l'exemption de toute Taxe nommées Benestante, comme aussi de tous impôts sur l'entrée des vins & des huiles étrangères, destinés pour leur consommation.

Que tous les Vaisseaux, de quelque Nation qu'ils soient, qui aborderont dans le Port d'Ancone, chargés de marchandises, auront la liberté de les vendre & négocier le mieux qu'ils pourront, & au plus grand profit des propriétaires, Il leur sera libre aussi de décharger leurs effets dans les Magazins ordinaires de la Ville, & de les faire sortir de la Ville, par eau, sans payer aucun droit ni impôt, à l'exception des grains de dehors & des Marzatelli, qui ne pourront entrer sans une permission expresse.